

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 208.556 du 28 octobre 2010

A. 174.392/XIII-4216

En cause : **la Société anonyme CLEAR CHANNEL BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
Me Erik VANDEN BRANDE, avocat,
boulevard Saint-Michel 55 bte 10
1040 Bruxelles,

contre :

- 1. le Fonctionnaire délégué de la Région wallonne,**
- 2. la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
- 3. la Ville d'Arlon.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2006 par la société anonyme CLEAR CHANNEL BELGIUM qui demande l'annulation de "la décision du Fonctionnaire Délégué de la Région wallonne, DGATLP - Division de l'Urbanisme, Direction d'Arlon (Dossier n° F0510/81001/UPP3/2006/10/br) qui confirme la décision dont recours du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Arlon du 9 mars 2006 refusant le permis d'urbanisme pour le maintien d'un panneau publicitaire de type 15 m² sur pignon à Arlon, avenue du Luxembourg 15 cadastré Arlon 1^{ère} division/section A n° 1912 Z2";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, auditeur, du 28 juillet 2010, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 21 septembre 2010 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 2 août 2010, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-huit octobre deux mille dix par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.